

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMISAGE DU RESEAU ASSAINISSEMENT – RUE GEORGES PELLERIN / ROUTE DE
DIEPPE / RUE PIERRE BROSSOLETTE / RUE NOTRE DAME DES CHAMPS / RUE DES
MARTYRS / RUE DU DOCTEUR LE ROY.****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de la société VALENTIN ENVIRONNEMENT, sise Chemin de Villeneuve, 94140 ALFORTVILLE, représentée par Monsieur KOLIA Wilfried, en date du 14 JANVIER 2026.

CONSIDERANT que pour réaliser des travaux de réhabilitation sans tranchée par chemisage du réseau d'assainissement, Rue Georges Pellerin, route de Dieppe, Rue Pierre Brosolette, Rue Notre-Dame-Des-champs, Rue des Martyrs de la résistance et Rue du Docteur Le Roy, 76770 MALAUNAY, du 09 Février au 20 Mars 2026 de 08 heures 30 minutes à 18 heures 30 minutes, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre les travaux de chemisage du réseau d'assainissement par la société VALENTIN ENVIRONNEMENT, le stationnement sera interdit au droit du chantier, dans les rues susmentionnées, du 09 Février 2026 au 20 Mars 2026.

Article 2 : Afin de permettre les travaux de chemisage du réseau d'assainissement par la société VALENTIN ENVIRONNEMENT, la vitesse sera limitée à 30 Km/h, au droit du chantier, dans les rues susmentionnées, du 09 Février 2026 au 20 Mars 2026.

Article 3 : Afin de permettre les travaux de chemisage du réseau d'assainissement par la société VALENTIN ENVIRONNEMENT, la circulation sera faite de manière alternée par feux tricolores de chantier ou par priorité, matérialisée par la signalisation B15 et C18, au droit du chantier, pendant la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société VALENTIN ENVIRONNEMENT. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière. La signalisation par feux tricolores de chantier devra s'exercée de manière simultanée avec les feux tricolores de la voirie, rue Georges Pellerin.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin du demandeur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 03 Février 2026

